

Chancellerie d'Etat

Château cantonal
1014 Lausanne

BAKOM	
19. AUG. 2014	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
MP	
FE	
FC	
SC	
DS	

Office fédéral de la communication
Division Médias et poste
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

Réf. : VG/SLK/15016515

Lausanne, le 14 août 2014

Révision partielle de l'ordonnance fédérale sur la radio et la télévision (ORTV) / Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'associer le Canton de Vaud à cette consultation et de lui permettre de présenter ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

En préambule, nous constatons que la présente révision est essentiellement technique, et de ce fait n'a pas d'impact, du moins direct, pour notre canton. Cependant, compte tenu des enjeux de la présente révision pour les diffuseurs privés, en particulier pour les télévisions régionales, nous nous permettons d'apporter certaines remarques quant au projet soumis.

De manière générale, nous approuvons la présente révision partielle de l'ORTV dans la mesure où, d'une part, elle prévoit des allègements aux diffuseurs privés et, d'autre part, elle suit les progrès de la technique dans le domaine de la télévision et de la radio.

Soucieux de l'environnement tant politique que législatif dans lequel évoluent les diffuseurs privés, nous saluons les diverses modifications favorisant les intérêts des télévisions et radios privées, à savoir les articles 6, 8, 24, 25 et 27. L'augmentation du seuil permet de tenir compte de la taille du diffuseur privé et ainsi, d'alléger ceux de moindre taille dans leurs obligations. Dans cette optique, nous approuvons la modification de l'article 6, lequel concerne l'obligation de promouvoir les films suisses. L'augmentation du seuil de CHF 200'000.- à CHF 1 million de francs ne devrait ainsi pas entraîner de pertes significatives pour le cinéma suisse, puisque tous les diffuseurs d'une certaine importance ont des charges d'exploitation qui dépassent ce nouveau seuil. Il en va de même pour les articles 8, 24, 25 et 27.

Nous nous réjouissons de la volonté des autorités fédérales d'adapter la réglementation fédérale à l'évolution dans le domaine de la télévision, notamment en ce qui concerne la télévision hybride. Cependant, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les répercussions des nouveaux articles 46 et 23 sur l'activité des diffuseurs privés.

L'obligation de diffuser les services associés comprend désormais la télévision hybride. Cette nouvelle technologie va indéniablement prendre au fil des années une place toujours plus importante dans les habitudes des consommateurs. Cependant, la mise en

place de cette technologie représente un investissement financier important pour les télévisions privées, dont l'équilibre financier est en jeu. Nous nous demandons dès lors si la Confédération a prévu des mesures de soutien en faveur des télévisions privées à ce titre.

Par ailleurs, en autorisant désormais le sponsoring des services hybrides (art. 23), la réglementation fédérale risque de fragiliser la position, déjà précaire, des télévisions privées sur le marché publicitaire. Cette nouvelle possibilité intervient en effet dans un contexte difficile, avec une concurrence accrue depuis l'arrivée des fenêtres publicitaires suisses sur les chaînes de télévisions françaises. Selon nous, cette question devrait être traitée en amont dans la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), plus particulièrement en lien avec la notion de service public, laquelle a été largement discutée au sein du Parlement fédéral dans le cadre de la révision partielle de la LRTV, lors de la dernière session parlementaire.

Pour finir, nous saluons la mise en place d'un investissement exceptionnel afin de soutenir les diffuseurs radio dans le remplacement de la technologie OUC par le DAB+ (art. 82).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

CHANCELIER D'ÉTAT


Vincent Grandjean

JURISTE


Suzana Lukic**Copie**

- Office des affaires extérieures du Canton de Vaud